

Notice

EXAMEN PROFESSIONNEL RÉDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE PROMOTION INTERNE

1. Les conditions d'inscription

L'examen professionnel est ouvert :

1. Aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux titulaires :
 - du grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe **OU** du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 - ET comptant **au moins douze ans** de services publics effectifs, **dont cinq années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs** en position d'activité ou de détachement.
2. Aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux titulaires :
 - du grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe **OU** du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
 - ET exerçant **depuis 4 ans des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants** et comptant au moins **dix ans de services publics effectifs**.

IMPORTANT : les candidats peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur liste d'aptitude.

2. Les épreuves

- **Une épreuve d'admissibilité :**

Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.
(durée : 3 heures – coefficient 1).

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

- Une épreuve d'admission

Un **entretien** ayant pour point de départ un **exposé** du candidat sur les **acquis de son expérience professionnelle** ; elle se poursuit par des **questions** permettant **d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion** du candidat ainsi que son **aptitude** et sa **motivation à exercer les missions** incombant aux membres du cadre d'emplois **et à encadrer une équipe**.

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient 2).

3. La notation

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Celle-ci est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

4. La nomination dans le grade

Pour bénéficier d'une promotion interne sur le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, il faut :

- Etre admis à cet examen professionnel ;
- **Etre proposé par l'autorité territoriale** afin d'être inscrit sur liste d'aptitude établie par l'autorité territoriale ou par le Président du Centre de Gestion pour les collectivités affiliées.

QUOTA : 1 promotion pour 3 recrutements